

N° 1404987

Société Laboratoire Sanital

Mme Pouget
Juge des référés

Audience du 4 décembre 2014
Ordonnance du 15 décembre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Rennes,

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 18 novembre 2014 sous le n° 1404987, présentée pour la société Laboratoire Sanital, dont le siège est situé zone artisanale Le Pilaga rue de l'avenir à Broons (22250), par la Scp Garnier Lozac'hmeur Bois Dohollou Souet Arion Ardisson Grenard Levrel Guyot-Vasnier, Collet, Bouloux-Pochard, Le Derf-Daniel ; la société Laboratoire Sanital demande au juge des référés précontractuels :

- d'enjoindre à la commune de Morlaix de lui communiquer, dans un délai de quinze jours à compter de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, le détail des notes obtenues par elle-même et par la société Écolab au titre de chacun des critères et sous-critères mis en œuvre pour l'attribution du lot n° 1 du marché public de « fourniture de produits d'entretien, articles ménagers, produits pour l'hygiène » ;

- d'annuler, à compter de l'examen des offres, la procédure de publicité et de mise en concurrence organisée par la commune de Morlaix pour le lot n° 1 du marché en litige ainsi que toutes les décisions se rapportant à la mise en œuvre de la procédure postérieurement à la date limite de réception des offres ;

- d'enjoindre au pouvoir adjudicateur de reprendre la procédure au stade de l'examen des offres ;

- à titre subsidiaire, d'annuler la procédure dans son intégralité ;

- de condamner la commune de Morlaix à lui verser une somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la pondération retenue pour le lot n° 1, soit 70 % pour le critère de la valeur technique et 30 % pour le critère du prix, est déséquilibrée et ne se justifiait pas au regard de l'objet dudit lot ; cette pondération a eu pour effet d'avantager la société attributaire, la société Écolab, qui détenait le précédent marché et le critère du prix se retrouve annihilé ;

- les deux sous-critères du critère de la valeur technique : « projet de maîtrise sanitaire du pôle petite enfance » et « projet de formation des personnels » ne sont pas directement liés à

l'objet du marché, qualifié de marché de fourniture, et ne sont donc pas pertinents ; leur mise en œuvre caractérise en outre une définition insuffisante de la nature et de l'étendue de ses besoins par le pouvoir adjudicateur en méconnaissance de l'article 55 du code des marchés publics ;

- l'exigence de la production, au stade de l'analyse des offres, de plans d'hygiène détaillés et spécifiques, est excessive ; il en va de même des exigences concernant le projet de formation des personnels ;

- le sous-critère de la « qualité technique des produits » n'est pas suffisamment défini alors qu'il occupe une place prépondérante ; le pouvoir adjudicateur a commis des erreurs dans la mise en œuvre de ce sous-critère ;

- l'analyse de son offre au regard du sous-critère de la « prise en compte des aspects de développement durable » est entachée d'erreurs ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 novembre 2014, présenté pour la société Écolab, par le cabinet d'avocats Norton Rose Fulbright ; la société Écolab conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société requérante à lui verser une somme de 6 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la pondération retenue est justifiée au regard de l'objet du lot n° 1 qui porte sur la fourniture de produits d'entretien spécifiques et non courants et se détache ainsi des autres lots de l'appel d'offres ; le pouvoir adjudicateur dispose d'une liberté de choix dans la pondération des critères ; l'affectation de 25 points sur cent à chacun des sous-critères « projet de maîtrise sanitaire et du pôle petite enfance » et « projet de formation des personnels » n'apparaît pas disproportionnée ;

- aucune disposition du code des marchés publics n'imposait au pouvoir adjudicateur de communiquer les notes obtenues par elle et l'attributaire au titre de chacun des critères et sous-critères, d'autant qu'il n'est pas établi que la société requérante les ait demandées ;

- aucun des moyens soulevés pour contester le choix des sous-critères de la valeur technique ne permet de considérer que le pouvoir adjudicateur a commis des manquements dans la procédure de passation du marché ; en particulier, le pouvoir adjudicateur a pu recourir au sous-critère « projet de maîtrise sanitaire du pôle petite enfance », lequel correspond à ses besoins s'agissant de produits spécifiques utilisés dans un environnement particulier et à risque ; la demande d'une étude spécifique portant sur le pôle petite enfance ne présente aucun caractère exceptionnel et ne se confond pas avec l'exécution du marché ; la société requérante s'est délibérément écartée de cette demande, qui portait sur une étude complète, en ne produisant qu'un plan d'hygiène de 4 pages générales à l'ensemble des locaux ; le sous-critère « projet de formation des personnels » est justifié par l'objet du marché dès lors que l'utilisation des produits implique une formation des agents de la collectivité pour leur usage ; les attentes de la ville au titre de ce sous-critère n'étaient pas excessives et tous les éléments demandés à ce titre pouvaient aisément être fournis ; le sous-critère « qualité technique des produits » a fait l'objet d'une description suffisante dans les documents de la consultation et les exigences du pouvoir adjudicateur au titre de ce sous-critère étaient justifiées ; s'agissant du sous-critère « prise en compte des aspects de développement durable », le pouvoir adjudicateur a pu modifier son analyse des motifs de rejet de l'offre dès lors qu'il dispose d'une faculté de substitution de motifs ; en tout état de cause, les critiques formulées par la société requérante sur ce point portent sur l'appréciation portée sur les mérites même de sa candidature et ne ressortent donc pas de l'office du juge des référés précontractuels ;

- l'absence d'ouverture des échantillons ne constitue pas un manquement du pouvoir adjudicateur ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 décembre 2014, présenté par la commune de

Morlaix, représentée par son maire en exercice, par le cabinet d'avocat Coudray ; la commune de conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société requérante à lui verser une somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- les moyens invoqués par la société requérante, même à les supposer fondés, sont manifestement insusceptibles d'avoir lésé ou risqué de léser la société requérante dès lors que son offre était irrégulière, le mémoire technique qu'elle a produit ne contenant pas d'étude complète du pôle petite enfance ni de planning de formation, et ne répondant pas, dès lors, aux indications précises du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;

- la pondération mise en œuvre n'est ni disproportionnée, ni injustifiée, ni discriminatoire : le lot n° 1, adapté aux besoins spécifiques des écoles, crèches, piscine, restaurant scolaire et cuisine centrale, se distingue des autres lots, ce qui justifie une pondération prépondérante du critère technique ; les candidats disposaient dans le CCTP de l'ensemble des informations leur permettant, sur un pied d'égalité, d'établir leur meilleure offre technique ;

- les sous-critères ne sont affectés d'aucun manquement et correspondent parfaitement à l'objet du marché ; à supposer même que le pouvoir adjudicateur ait exigé des candidats l'exécution de prestations de services, cette circonstance ne méconnaît pas l'article 5 du code des marchés publics dès lors qu'il s'agit, en tout état de cause, de prestations accessoires, ce que permet le III de l'article 1^{er} du code des marchés publics ; les exigences de la commune au titre du sous-critère « projet de maîtrise sanitaire du pôle petite enfance » ne sont pas excessives ; la société requérante n'a pas entendu se conformer à ces exigences au stade de la présentation de son offre mais admet qu'elle aurait réalisé un plan d'hygiène détaillé pour chacun des équipements existants, ce qui démontre qu'elle considère que cette prestation est en rapport avec l'objet du marché ; les attentes de la commune au titre du sous-critère « projet de formation des personnels » étaient clairement exprimées, précises et parfaitement justifiées ; le sous-critère « qualité technique des produits » a fait l'objet d'explications précises dans les articles 1 et 4 du CCTP ; les délais d'intervention du service après vente et la facturation de ce service sont intrinsèquement liés à la qualité technique ;

- aucun manquement ne peut être décelé dans l'absence de test des échantillons de la société requérante ;

- aucune erreur n'a été commise par la commune dans l'analyse de l'offre au regard du sous-critère « prise en compte des aspects de développement durable » :

Vu le mémoire, enregistré le 4 décembre 2014, présenté pour la société requérante, qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et qui demande, en outre, au juge des référés de surseoir à statuer dans l'attente de la communication par la commune de Morlaix des notes obtenues par elle-même et la société Écolab au titre de chacun des critères et sous-critères ;

Elle soutient, en outre que :

- son offre était parfaitement régulière ; l'étude qu'elle a fournie n'avait rien de standardisé et comportait l'ensemble des éléments exigés par le CCTP, notamment un projet de formation du personnel ; la production d'un planning de formation n'était pas requise au titre de l'audit ; si le CCTP prévoyait en son article 2.1 la fourniture d'un planning, il ne prévoyait pas que son absence entraînerait ipso facto le rejet de l'offre, comme cela était indiqué au sujet de l'étude pôle petite enfance ; en tout état de cause, la fourniture de ce planning était inutile, de sorte que son offre ne pouvait encourir d'élimination de ce chef comme étant irrégulière ; en outre, le juge des référés ne peut considérer qu'un candidat n'a pas été lésé au motif que son offre était irrégulière lorsque l'irrégularité relevée est liée, comme en l'espèce, à un manquement

du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

- les sous-critères de la valeur technique « projet de maîtrise sanitaire du pôle petite enfance » et « projet de formation des personnels » sont eux-mêmes pondérés de façon disproportionnée au regard de l'objet du marché et leur pondération apparaît discriminatoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle la présidente du Tribunal a désigné Mme Pouget, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 décembre 2014 :

- le rapport de Mme Pouget, juge des référés ;

- les observations de Me Le Dantec, représentant la société Laboratoire Sanital, qui reprend ses écritures et moyens ;

- les observations de Me Guillon-Coudray, représentant la commune de Morlaix, qui maintient ses conclusions tendant au rejet de la requête par les mêmes moyens qu'elle reprend oralement ;

- les observations de Mes Pelé et Damaj, représentant la société Écolab, qui persistent à conclure au rejet de la requête par les mêmes moyens qu'ils reprennent oralement ;

La clôture de l'instruction ayant été différée à l'issue de l'audience au 5 décembre 2014 à 12 heures en application des dispositions de l'article R. 522-8 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 décembre 2014, présenté pour la société Laboratoire Sanital, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et les moyens supplémentaires que :

- seuls 0,2 points sur 20 séparent au final son offre de celle de l'attributaire, ce qui démontre qu'elle a été lésée par les manquements qu'elle invoque ; rapporté à l'échelle du critère technique, l'écart est donc de 0,7 points sur 70 ;

- le rapport d'analyse des offres démontre que l'irrégularité alléguée de l'offre n'est pas établie ; le rapport ne révèle aucune irrégularité du fait de la production d'une étude soi disant standardisée et mentionne qu'un programme de formation est proposé ;

Vu le mémoire, enregistrée le 5 décembre 2014 à 11 h 35, présenté pour la commune de Morlaix, qui maintient ses conclusions précédentes, par les mêmes moyens ;

Elle persiste à soutenir que l'offre de la société requérante était incomplète, et partant, irrégulière ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 5 décembre 2014 à 16 h 09, présentée pour la société Écolab ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : *« Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. »* ; qu'en vertu de ces dispositions, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auxquels ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ; que le choix de l'offre d'un candidat irrégulièrement retenu est susceptible d'avoir lésé le candidat qui invoque ce manquement, à moins qu'il ne résulte de l'instruction que sa candidature devait elle-même être écartée, ou que l'offre qu'il présentait ne pouvait qu'être éliminée comme inappropriée, irrégulière ou inacceptable ;

2. Considérant que par avis d'appel public à la concurrence soumis aux dispositions des articles 33 et 57 à 59 du code des marchés publics, publié le 2 septembre 2014, la commune de Morlaix a lancé une consultation en vue, notamment, de l'attribution du lot n° 1 « produits d'hygiène et de désinfection spécifiques » du marché portant sur la fourniture de produits d'entretien, articles ménagers et produits pour l'hygiène ; que par courrier du 3 novembre 2014, la société Laboratoire Sanital a été informée que son offre n'avait pas été retenue et que le marché avait été attribué à la société Écolab ; que, par la présente requête, la société Laboratoire Sanital demande au juge des référés d'ordonner la communication des notes obtenues par elle-même et la société attributaire au titre des critères et sous-critères de la valeur technique et de surseoir à statuer dans cette attente et d'annuler la procédure d'attribution du lot n° 1, à titre principal, à compter de l'examen des offres et, à titre subsidiaire, dans son intégralité ;

En ce qui concerne les conclusions à fin d'injonction et tendant à ce qu'il soit sursis à statuer :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 80 du code des marchés publics : *« I. - 1° Pour les marchés et accords-cadres passés selon une des procédures formalisées, le pouvoir adjudicateur avise, dès qu'il a fait son choix sur les candidatures ou sur les offres, tous les autres candidats du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres, en indiquant les motifs de ce rejet(...) »* ; qu'aux termes de l'article 83 du même code : *« Le pouvoir adjudicateur communique, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la réception d'une demande écrite, à tout candidat écarté qui en fait la demande les motifs détaillés du rejet de sa candidature ou de son offre et, à tout candidat dont l'offre a été rejetée pour un motif autre que ceux mentionnés au III*

de l'article 53, les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom du ou des attributaires du marché ou de l'accord-cadre » ;

4. Considérant que la commune de Morlaix, saisie d'une demande en ce sens par un courrier du 17 novembre 2014 de la société Laboratoire Sanital, demande que société requérante a réitérée dans sa requête et son mémoire complémentaire, a produit à l'audience le rapport d'analyse des offres comportant les notes obtenues par la société requérante et la société attributaire au titre des deux critères d'évaluation des offres et des sous-critères du critère de la valeur technique ; qu'à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction a été différée jusqu'au 5 décembre 2014 à 12 heures pour permettre à la société requérante de compléter ses observations, ce qu'elle a fait par un mémoire enregistré le 4 décembre 2014 ; que, par suite, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'injonction qui sont devenues sans objet, n'y de faire droit à la demande tendant à ce qu'il soit sursis à statuer ;

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation de la procédure d'attribution du lot n° 1 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 5 du code des marchés publics : « I. - La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. Le ou les marchés ou accords-cadres conclus par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins. II. - Le pouvoir adjudicateur détermine le niveau auquel les besoins sont évalués. Ce choix ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent code » ; qu'aux termes de l'article 53 du même code : « I. - Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde : 1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché (...) II. - Pour les marchés passés selon une procédure formalisée et lorsque plusieurs critères sont prévus, le pouvoir adjudicateur précise leur pondération. Le poids de chaque critère peut être exprimé par une fourchette dont l'écart maximal est approprié (...) Les critères ainsi que leur pondération ou leur hiérarchisation sont indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation (...) » ; que ces dispositions laissent à la collectivité publique le choix des critères d'attribution du marché qu'elle entend retenir dès lors que ces critères sont justifiés par l'objet du marché ;

6. Considérant que l'objet du marché en litige porte sur la fourniture et produits d'entretien, articles ménagers et produits pour l'hygiène et que le lot n° 1 de ce marché concerne en particulier la fourniture de produits d'hygiène et de désinfection spécifiques ; que l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation prévoient que les offres seraient appréciées en fonction de deux critères de sélection, la valeur technique, pondérée à hauteur de 70 % et l'offre de prix pondérée à hauteur de 30 % ; que le critère de la valeur technique était lui-même divisé en cinq sous-critères, à savoir « projet de maîtrise sanitaire du pôle petite enfance » noté sur 25 points , « projet de formation des personnels » noté sur 25 points, « qualité technique des produits » évalué sur 30 points, « bilan de fonctionnement des matériels testés » noté sur 10 points et « prise en compte des aspects de développement

durables » noté sur 10 points ; que s'agissant du sous-critère « projet de maîtrise sanitaire du pôle petite enfance », il ressort du règlement de la consultation et du cahier des clauses techniques particulières que l'évaluation des candidats serait réalisée sur la base d'une étude complète présentant les besoins et les exigences du site ainsi que leurs préconisations en matière de solutions techniques, des produits utilisés et des protocoles s'y référant et que leur attention était appelée sur l'importance de proposer des pistes d'amélioration, la réalisation sommaire de cette étude, c'est-à-dire sans réelle recherche d'amélioration, entraînant le rejet de l'offre ; que pour l'appréciation du sous-critère « projet de formation des personnels », le cahier des clauses techniques particulières, après avoir précisé que la société retenue devra prévoir un accompagnement de l'ensemble du personnel dans le but de le sensibiliser aux « nécessités d'une hygiène de pointe pour le matériel et les surfaces en cuisine de production et de remise en température » et de lui donner la « maîtrise des méthodes de nettoyage et de désinfection », faisait obligation au candidat de fournir un planning de formation par service faisant apparaître le contenu et la durée des formations ; que, ce faisant, le pouvoir adjudicateur, qui était libre de choisir les critères d'attribution du marché dès lors qu'ils lui permettaient de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, ne pouvait, eu égard à l'objet du lot n° 1 du marché en litige, consistant en la fourniture de produits d'hygiène, même spécifiques, accorder une pondération aussi importante à ces sous-critères, relatifs à des prestations de service accessoires, et qui représentent à eux-seuls 50 points sur 100 du critère de la valeur technique, pondéré à hauteur de 70 % ; que, la société requérante est, par suite, fondée à soutenir que compte tenu de l'objet du marché, le pouvoir adjudicateur n'a pas fixé des modalités pertinentes d'appréciation de la valeur technique des offres et a ainsi méconnu ses obligations de mise en concurrence ;

7. Considérant que le manquement commis à ses obligations de mise en concurrence par la commune de Morlaix est susceptible d'avoir lésé la société requérante, dont l'offre a été classée en deuxième position, avec un total de 14,82 points sur 100 contre 15,06 points pour l'offre de la société Écolab ; que pour contester l'intérêt lésé de la société requérante, la commune de Morlaix ne peut pas soutenir que l'offre de la société requérante était irrégulière à défaut d'avoir produit une étude complète sur le pôle petite enfance ainsi qu'un planning de formation, ces motifs, à les supposer même fondés, n'étant pas distincts du manquement commis par le pouvoir adjudicateur ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la procédure d'attribution du lot n° 1 du marché en litige ;

Sur la demande d'injonction :

9. Considérant que la présente ordonnance implique que, si elle entend poursuivre son projet de passation du lot n° 1 du marché litigieux, la commune de Morlaix reprenne intégralement la procédure concernant ce lot ; qu'il y a lieu dès lors, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre à la commune de Morlaix de reprendre intégralement la procédure de passation du lot n° 1 en litige ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la

partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

11. Considérant que ces dispositions font obstacle à l'octroi d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens à la partie perdante ; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter les conclusions présentées à ce titre par la commune de Morlaix et la société Écolab ; qu'en revanche, il convient, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Morlaix à verser à la société Laboratoire Sanital la somme de 1 200 euros sur le fondement des dispositions précitées du code de justice administrative ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la commune de Morlaix de communiquer les notes obtenues par la société requérante et la société Ecolab au titre des deux critères et sous-critères d'évaluation de leur offre respective et sur les conclusions tendant à ce qu'il soit sursis à statuer.

Article 2 : La procédure de passation du lot n° 1 du marché public de « fourniture de produits d'entretien, articles ménagers, produits pour l'hygiène » passé par la commune de Morlaix est annulée.

Article 3 : Il est enjoint à la commune de Morlaix, si elle entend reprendre la procédure du lot en litige, de la reprendre intégralement.

Article 4 : La commune de Morlaix versera à la société Laboratoire Sanital une somme de 1 200 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions présentées par la commune de Morlaix et la société Écolab sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Laboratoire Sanital, à la commune de Morlaix et à la société Écolab.

Fait à Rennes, le 15 décembre 2014.

Le juge des référés,

Le greffier,

signé

signé

M. POUGET

M.-A. VERNIER

La République mande et ordonne au préfet du Finistère en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la

présente décision.

